

PARTIE V – Titre I – Chapitre VII - Allocation compensatoire pilier judiciaire

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'allocation compensatoire pilier judiciaire**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'allocation compensatoire pilier judiciaire**
 - 8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation compensatoire pilier judiciaire
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.1.3 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul**
- 10. Détachement**
 - 10.1 Détachement – PJPol
 - 10.2 Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Allocation	Allocation compensatoire pilier judiciaire						
Code salarial	4102	Allocation compensatoire					
Références	Loi						
	Arrêté Royal (AR)	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Art. XII.XI.23 au.25 inclus					
	Arrêté ministériel (AM)	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel	-		
	Police locale	X		Police fédérale	X		
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique		-	Militaires -	
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec les anciens inconvénients		X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X	Fonds pour la pension de survie		-	Précompte professionnel	X
Indexable	Oui	X		Non	-		

Modalité de paiement	Montant	Cadre de base € 1.950,43 Cadre moyen € 1.961,83 Cadre des officiers € 2.154,20				
	Fixe	X	Lié aux prestations	-		
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	En même temps que le traitement à raison d'1/12e du montant annuel.		Autre	-	
Règles de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12				
	Date	Ouverture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		Suspension	Voir annexe et point 15 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-9.			
		Fermeture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est supprimé immédiatement.			
Remarque	L'allocation peut uniquement être octroyée de manière ininterrompue qu'à partir du 01-04-2001					
Cumul	Voir point 9					
Détachement	Voir point 10					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (*M.B.* 31-03-2001) – Art. XII.XI.23 au 25 inclus.

3. Bénéficiaires

Les membres du personnel du cadre opérationnel qui au 31 mars 2001:

- ou bien avaient le statut de membre du personnel de la gendarmerie;
- ou bien avaient le statut de membre du personnel de la police judiciaire près les parquets;
- ou bien avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la police communale.

4. Conditions

L'allocation est octroyée aux membres du personnel mentionnés ci-dessus qui, à l'exception des services de la police fédérale chargés de la police des militaires, à la même date, appartenaient ou étaient détachés dans une des unités ou services ayant repris les fonctions remplies par une des unités ou services ouvrant le droit à:

- soit l'indemnité forfaitaire visée à l'Arrêté royal du 26 février 1958 accordant une indemnité forfaitaire à certains membres du personnel de la gendarmerie;
- soit celle visée au chapitre III de l'Arrêté ministériel du 22 juin 1995 portant octroi de certaines indemnités forfaitaires aux officiers et agents judiciaires près les parquets;

- soit celle visée à l'Arrêté royal du 22 décembre 1997 fixant les dispositions générales relatives à une indemnité pour les frais exposés par des membres de la police communale lors de l'exercice de missions de police judiciaire mais à la condition que le montant journalier effectivement accordé fût supérieur à € 6,70.

L'allocation est octroyée aux membres du personnel qui, après la date d'entrée en vigueur du PJPol, continuent d'occuper un emploi:

- soit dans les services judiciaires déconcentrés de la police fédérale, en ce compris en tant que fonctionnaire de liaison tel que visé à l'article 105 de la loi;
- soit dans les services de la police fédérale chargés de missions spécialisées en milieu militaire et que le ministre désigne;
- soit dans les services centraux ou décentralisés de la police fédérale qui sont chargés de la surveillance, la protection ou l'intervention spécialisée et que le ministre désigne;
- soit dans les services centraux d'une des directions générales de la police fédérale visés à l'Arrêté royal du 31 octobre 2000 concernant le commissaire-général et les directions générales de la police fédérale;
- soit dans les services de la police locale chargés de missions de recherche dans le cadre des tâches de police judiciaire, en ce compris leurs fonctionnaires de liaison;
- soit à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, au Groupement interforces antiterroriste, au Service d'Enquêtes des services de police auprès du Comité permanent de contrôle des services de police ou au service d'Enquêtes des services de renseignement auprès du Comité permanent de contrôle des services de renseignement;

sans que, par la suite, une éventuelle succession d'affectations ne vienne à être interrompue par une affectation à un emploi dans un autre service que ceux énumérés ci-dessus, l'école de recherche de la police fédérale ou dans une autre direction générale que la direction générale de la police judiciaire.

L'allocation a été octroyée jusqu'au 31 décembre 2003 aux membres du personnel du cadre opérationnel de la gendarmerie ou d'un corps opérationnel d'un corps de police communale, affectés ou détachés dans un service ou une unité ayant repris les fonctions d'un service ou d'une unité du Commissariat Général de la Police judiciaire, tel que visé par l'Arrêté royal du 17 février 1998 relatif au commissariat général, au conseil de direction et au conseil de concertation de la police judiciaire près les parquets, ou affectés ou détachés dans un service ou unité ayant repris les fonctions d'un service ou d'une unité ou relevant du service général d'appui policier, tel que visé par l'Arrêté royal du 11 juillet 1994 sur le service général d'appui policier, et, que durant cette période, il demeure de manière ininterrompue dans l'unité ou le service qui, au 1er janvier 2001, a repris les tâches d'un des services ou unités.

Le fait d'être détaché de l'unité ou du service ayant repris au 1er janvier les tâches des services ou unités, en vue de suivre une formation complémentaire ou continuée, ne constitue cependant a priori pas une interruption de la présence dans ces services ou unités.

L'allocation a été octroyée pour la durée d'un détachement autre que visé ci-dessus, qui est en cours au 1er avril 2001 et qui lui ouvrirait le droit à une des indemnités forfaitaires s'il avait le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ou d'un corps opérationnel d'un corps de police communale et qu'il demeure détaché dans le service dans lequel il se trouve détaché au 1er avril 2001. Le fait d'être détaché à l'effet de suivre une formation complémentaire ou continuée

ne signifie cependant a priori pas qu'il soit mis fin au détachement dans le service dans lequel il se trouvait jusqu'alors détaché.

5. Montant

Cadre	Montant annuel [non indexé]
Cadre de base	€ 1.950,43
Cadre moyen	€ 1.961,83
Cadre des officiers	€ 2.154,20

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

6. Caractéristiques de l'allocation compensatoire pilier judiciaire

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise à:

- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

L'allocation est prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation compensatoire pilier judiciaire est payée mensuellement en même temps que le traitement, à raison d'un douzième du montant annuel.

L'allocation est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption partielle de carrière visé aux articles VIII.XV.1 au VIII.XV.6 inclus PJPol, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1PJPol ainsi que dans le cadre d'un régime de départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1 PJPol.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'allocation de fonction est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Elle n'est plus due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Si la date coïncide avec le premier du mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit à l'allocation, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

8. Procédure pour l'obtention de l'allocation compensatoire pilier judiciaire

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation compensatoire pilier judiciaire

8.1.1 Généralités

L'octroi de l'allocation compensatoire est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est la compétence de la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DGS/DSP).

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait sur base d'un document officiel (note, listing, formulaire F-120, ...).

Le formulaire et/ou le document officiel doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

Remarque: Le responsable de l'administration du personnel peut ouvrir et/ou fermer plusieurs allocations et indemnités sur le même formulaire.

Les modifications des droits qui entraînent la suspension de l'allocation doivent être signalées au moyen du formulaire F/L-079, qui doit être envoyé au satellite compétent du SSGPI.

8.1.2 ***Mobilité***

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

Le droit à l'allocation s'éteint à titre définitif dès que le membre du personnel quitte son emploi, ou qu'il est mis fin à son détachement ou à sa mise à disposition sans être immédiatement réaffecté, détaché ou mis à disposition d'un service ouvrant le droit à l'allocation. Le fait d'être détaché en vue de suivre une formation complémentaire ou continuée, ne constitue cependant a priori pas une interruption de la présence dans ces services ou unités.

8.1.3 ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si la pièce justificative (note, listing, formulaire, ...) est complète et a été signée.
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. Cumul

L'allocation compensatoire n'est pas cumulable avec l'allocation de fonction CFGSU et l'allocation de formateur.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).

10. Détachement

10.1 Détachement – PJPol

Un détachement est décrit à l'article I.1.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Si le droit à l'allocation compensatoire existait déjà dans l'unité d'origine, le membre du personnel conserve le droit à l'allocation.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'Arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachement structurel et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.

- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
 - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
 - les centres d'information et de communication (CIC).

- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;
 - comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;

- vers le Service Public Fédéral Intérieur;
- vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).